

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_20

Déclarant les offres déposées dans le cadre de l'appel d'offres des travaux de confortement de la digue ouest de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer, inacceptables

SAUF l'offre « solution de base » du groupement BUESA Travaux Maritime & Fluviaux / BUESA

(Marché n° 2023-08)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés, de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence publié au BOAMP le 16/05/2023 n° 23-66185,

VU l'ouverture des plis par la commission consultative des marchés du 19/06/2023,

VU l'avis de la commission consultative des marchés réunie le 19/06/2023,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1^{er} : De juger, dans le cadre la consultation relative aux travaux de confortement de la digue ouest de port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer, après avis de la commission consultative des marchés réunie le 19/06/2023 :

- l'offre « solution de base » du groupement **BUESA Travaux Maritime & Fluviaux / BUESA acceptable**, car son montant est inférieur à l'estimation du maître d'œuvre. A noter que son montant est supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ; mais le budget du SYMADREM peut financer ce surcoût.
- les autres offres reçues, **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car leurs montants, par rapport à l'estimation du maître d'œuvre, excède :
 - o Pour la « solution de base » de :
 - +36,38 % pour le groupement GUINTOLI / NGE Travaux Maritimes / MASONI ,
 - +51,47 % pour le groupement VINCI Construction Maritime et Fluvial / TP SPADA.
 - o Pour la solution « variante » de :
 - +51,40 % pour le groupement GUINTOLI / NGE Travaux Maritimes / MASONI,
 - +37,73 % pour le groupement VINCI Construction Maritime et Fluvial / TP SPADA,
 - +16,91 % BUESA Travaux Maritime & Fluviaux / BUESA.

et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de ces offres.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES 

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 21/06/2023

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai